

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 32**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :
32**

**Nombre de votants :
32**

**Date de convocation :
3 octobre 2023**

**Date d'affichage de la
liste des délibérations :
12 octobre 2023**

**Objet : Etablissement
de supports en façade -
Application à
l'ensemble du territoire
de la Commune de
Riom des dispositions
particulières
applicables à la
Commune de Paris par
le Code de la Voirie
Routière (articles L 171-
2 à L 171-11)**

L'AN deux mille vingt-trois, le 9 octobre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 3 octobre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL (à partir de la question n° 7), MM. CHASSAING (à partir de la question n° 3), DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mmes FEUERSTEIN, GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mme LYON, M. MONNET, Mmes MOURNIAC-GILORMINI (à partir de la question n° 17), NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Didier LARRAUFIE

Mme Nadine CHAMPEL, Conseillère Municipale
absente jusqu'à la question n° 6

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
absent jusqu'à la question n° 2

M. Daniel GRENET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Suzanne MACHANEK, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Monique STORKSEN

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée
absente jusqu'à la question n° 16

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Boris BOUCHET

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 OCTOBRE 2023**

QUESTION N° 49

OBJET : Etablissement de supports en façade - Application à l'ensemble du territoire de la Commune de Riom des dispositions particulières applicables à la Commune de Paris par le Code de la Voirie Routière (articles L 171- 2 à L 171-11)

RAPPORTEUR : Pierre DESMARETS

Question étudiée par la Commission n°2 « Aménagement et embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 19 septembre 2023

La mise en œuvre de certains projets (installation d'éclairages publics, de signalisation routière, etc.) nécessite parfois la pose de supports d'ancrages en façades de bâtiments, sur des propriétés privées.

La procédure d'ancrage en façade est prévue par le Code de la Voirie Routière (articles L.171- 2 à L.171-11) pour la Commune de Paris.

En outre, l'article L 173-1 de ce même code, précise que « *Les articles L.171-2 à L.171-11 sont applicables, sur délibération de leur assemblée, aux Communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes compétents en matière de voirie, d'éclairage public ou de transports en commun* ».

Ainsi, de manière à pourvoir aux besoins d'installations notamment de l'éclairage public ou de la circulation, il apparaît utile de demander l'application des articles L.171-2 à L.171-11 du Code de la Voirie Routière sur l'ensemble du territoire de la Commune de Riom.

Cette nouvelle possibilité permettra à la Commune, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires, qui sera toujours recherché en priorité, de recourir à une procédure d'enquête publique qui aura pour effet de créer une servitude obligeant le propriétaire à accepter l'ancrage sur la façade de son immeuble.

A noter que cette prérogative ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever, ni de se clore ou bâtir son bien.

Il est précisé que les articles L.171-2 à L.171-11 traitent notamment de la possibilité d'établir des ancrages sur des immeubles riverains donnant sur la voie publique (L.171-4), soit suite à une autorisation amiable des propriétaires, soit suite à une autorisation administrative (L.171-8) prise à la suite d'une enquête publique (L.171-7). Les textes prévoient également la possibilité d'indemniser les propriétaires (L.171-10 et L.171-11).

COMMUNE DE RIOM

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 173-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L 171- 2 à L 171-11,

Le Conseil Municipal est invité à :

- **décider de l'application au territoire de la Commune de Riom des dispositions des articles L.171-2 à L.171-11 du Code de la Voirie Routière relatives à l'installation de supports sur façades privées en application de l'article L.171-3 du même Code.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 9 octobre 2023

Le Maire,

Pierre PECOUL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).